



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 09 - MARS 2018

PUBLIÉ LE 27 MARS 2018

CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE

DDCSPP

- CCRF

DDTM

- SUEDT/UFB

DIRPJJ SUD

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE

Décision n° 31/18 - Constitution du directoire du centre hospitalier de NARBONNE.....1

DDCSPP CCRF

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-CCRF-2018-031 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2018 (modificatif).....4

DDTM SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-035 portant autorisation de destruction d'oeufs de l'espèce *Larus Michahellis* (Goéland leucophée).....6

DIRECTION de la PROTECTION JUDICIAIRE de la JEUNESSE DIRECTION INTER-REGIONALE SUD

Arrêté portant tarification 2018 du Service d'Investigation Educative géré par l'Association ADSEA 11.....8

PREFECTURE CABINET/SSI

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Auberge de La Selette à BIZE-MINERVOIS - Mme Katharina LEIRS, gérante.....10

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie DELON QUINTAINE à LEZIGNAN-CORBIERES Mme Hélène QUINTAINE, gérante.....13

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Jardins de l'Université à NARBONNE - M. Jacques PRIVAT, gérant.....16

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - La Boîte à Outils Entrepôt de bricolage à NARBONNE - M. Laurent PAUL, directeur.....19

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SARL GPP « HOME SALON » à NARBONNE - M. Narcisse GRILO, directeur.....22

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SARL La CIGALE à NARBONNE - M. Yekta ORAKCI, gérant.....25

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Le BEACH BREK RESTAURANT à PORT-LEUCATE - Mme Gladys DUFAITRE, gérante.....28

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Station TOTAL à ROQUEFORT-des-CORBIERES - M. Cyril CARBONEL, chef d'entreprise.....	31
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - GAEC MOLINIER à ST-ANDRE-de- ROQUELONGUE - Mme Martine PAGES, gérante.....	34
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - EOLE INTER SARL - MAC DONALDS à SIGEAN - M. Julien GAULLIER, gérant.....	37

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

Arrêté n° SPL-2018-003 portant modification de l'arrêté n° 2013199-0005 du 19 juillet 2013 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de PUIVERT.....	40
--	----



DECISION N° 31/18

OBJET : CONSTITUTION DU DIRECTOIRE DU CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE

- Vu la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;
- Vu les Articles L6143-7-4 à 5 du Code de la Santé Publique ;
- Vu les Articles L6143-1 à 8 du Code de la Santé Publique ;
- Vu les Articles D6143-35-1 du Code de la Santé Publique ;
- Vu les Articles D6143-35-5 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le Décret 2009-1762 du 30 décembre 2009 relatif au président de commission médicale d'établissement, vice-président de directoire des établissements publics de santé ;
- Vu le Décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'Instruction DHOS/E1/2010/75 du 25 février 2010 relative à la mise en place des directoires des établissements publics de santé ;
- Vu l'Arrêté du 1^{er} août 2017 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Richard BARTHES en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne,
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Mme Marie Thérèse GANTNER en qualité de Coordinatrice Générale des soins du Centre Hospitalier de Narbonne ;
- Vu la décision n° 24-2016 du 29.02.2016 relative à la composition de la CME et à la nomination du Président de la CME et des vice-Présidents

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE

DECIDE

D'arrêter la composition du Directoire comme suit :

ARTICLE 1 – MEMBRES DE DROITS

- Monsieur Richard BARTHES, Directeur, Président du Directoire ;
- Monsieur le Docteur Alain PERET, Président de la CME, vice-Président du Directoire ;
- Madame Marie-Thérèse GANTNER, Coordinatrice Générale des soins, Présidente de la CSIRMT.

ARTICLE 2 – MEMBRES NOMMES PAR LE DIRECTEUR

- Madame Laurence MARIAN, Adjointe au Directeur d'établissement

ARTICLE 3 – MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVES NOMMES SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DOCTEUR ALAIN PERET, PRESIDENT DE LA CME

- Monsieur le Docteur Pascal PRADIER : vice-Président de la CME et Chef de pôle Médecine
- Monsieur le Docteur Paul-André DAUSSIN : vice-Président de la CME et Chef de pôle Médico-chirurgical
- Madame le Docteur Danielle BANEGAS : Chef de pôle Mère-enfant

ARTICLE 4 – MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE NOMMES SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DOCTEUR ALAIN PERET, PRESIDENT DE LA CME

- Monsieur le Docteur Dominique METADIER DE SAINT DENIS : Chef de pôle médico technique
- Monsieur le Docteur Christian PFEIFFER : Chef de pôle de psychiatrie
- Monsieur le Docteur Serge BRELIT : Chef de pôle URI
- Monsieur le Docteur Nicolas BOUDET : Chef de pôle gériatrie
- Madame le Docteur Christine SORNAY-SOARES : Représentante médicale au Conseil de Surveillance
- Monsieur le Docteur Matthias DURAND-ROGER : Représentant médical au Conseil de Surveillance
- Monsieur le Docteur Thierry BUISSON : Responsable de CAC Chirurgie Viscérale

ARTICLE 5 – MISE EN ŒUVRE

Le directoire se réunit au moins huit fois par an.

La mise en œuvre de la présente décision est assurée par le Directeur.

ARTICLE 6 – SECRETARIAT

Le secrétariat du Directoire est assuré par le secrétariat de Direction ;

Le compte rendu de chaque réunion est validé par le Président ;

Les comptes rendus sont diffusés aux membres du Directoire.

ARTICE 7 – RECOURS

Un recours peut-être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa publication, soit à titre hiérarchique, soit à titre contentieux et dans ce dernier cas devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02.

ARTICLE 8 : DISPOSITION FINALE

La présente décision met un terme à l'application de la décision N° 134.17 et entre en vigueur à compter du 20 mars 2018.

Fait à Narbonne, le 23 mars 2018

Le Directeur

Richard BARTHES



***Arrêté préfectoral n°DDCSPP-CCRF-2018 - 031
fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2018
(MODIFICATIF)***

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 410-2 ;

Vu le code de la consommation notamment l'article L 112-1 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.3121-1 à L 3121-12 et suivants relatifs à la définition des taxis, à la profession d'exploitant de taxi et à l'exécution de ce service ;

Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social notamment son article 88 ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4059 relatif aux demandes de réclamations portant sur les notes des courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-019 du 10 février 2017 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-CCRF-2018-027 du 15 février 2018 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour 2018 ;

Après consultation des organisations professionnelles et de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La distance parcourue pour une chute de 0,10 €, prévue pour une course de taxi « B orange » par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 susvisé fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2018 dans le département de l'Aude, est modifiée.

Le tableau « Tarifs kilométriques » figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 susvisé est ainsi remplacé par le tableau suivant :

Période d'application	Caractéristique du transport	Tarif A, B, C, D et lampe extérieure allumée	Tarif kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0,10 €
Jour	Retour en charge à la station	A blanche	0,87€	114,94m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour en charge à la station	B orange	1,31€	76,34m
Jour	Retour à vide à la station	C bleue	1,74€	57,47m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour à vide à la station	D verte	2,61€	38,31m

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 demeurent sans changement.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Carcassonne, le - 8 MARS 2018

Le Préfet,

Le Préfet,
Alain THIRION



**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-035
portant autorisation de destruction d'œufs
de l'espèce *Larus michahellis* (Goéland leucophée)**

**LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté n°DPPPAT-BCI-2018-007 du 15/03/2018 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et la décision n°2018-021 du 15/03/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU la demande de la commune du Gruissan du 6 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les risques qu'occasionnent les Goélands leucophée pour la santé et la sécurité publique sur la commune de Gruissan ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour prévenir les nuisances occasionnées par les Goélands leucophée ;

CONSIDÉRANT que l'opération de stérilisation envisagée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La commune de Gruissan est autorisée à procéder à des opérations de stérilisation des œufs de goélands leucophée pour la saison 2018. Le nombre d'œufs maximum à stériliser est de 2000.

Les opérations de stérilisation des œufs seront menées sur les sites urbains de la commune de Gruissan et les principaux sites de nidification de la commune: îlot du Grazel (île aux oiseaux), petit îlot du Grazel, Chalets, base conchylicole, étang de Mateille et milieu urbanisé.

Ces opérations se dérouleront en 2 passages, dans le courant des mois d'avril et mai 2018.

Les agents habilités à procéder aux opérations sont les agents assermentés de la Brigade bleue et verte dont les noms sont mentionnés ci-dessous :

- Antoine ESPI, brigadier chef de la police municipale détaché aux services techniques en tant que chef de la brigade bleue et verte;
- Franck CODORNIU, agent de la brigade et assermenté garde du conservatoire du littoral.

ARTICLE 2

Un compte rendu détaillé des opérations de destruction et un suivi de leurs effets à l'issue de la saison, sera communiqué par la commune de Gruissan au Préfet de l'Aude dans les 3 mois après la fin des opérations.

Ce compte-rendu établira également un bilan de l'évolution de la population de goélands nicheurs et des reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités.

ARTICLE 3

Cette autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le Maire de Gruissan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, 27 MARS 2018


Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Malik AIT-AÏSSA



PREFET DE L'AUDE

Direction interrégionale de la protection judiciaire
De la jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

portant tarification 2018 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association ADSEA 11

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis ZAC de Cucurlis 9 rue des Gabarres 11000 CARCASSONNE géré par l'ADSEA 11 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis ZAC de Cucurlis 9 rue des Gabarres 11000 CARCASSONNE géré par l'ADSEA 11 ;
- VU le courrier transmis le 2 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,
- VU la réunion de concertation du 22 janvier 2018 avec l'association ADSEA 11 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 19 février et 12 mars 2018;
- Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 9 rue des Gabarres à Carcassonne géré par l'ADSEA 11, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 796 €	352 544 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	266 409 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 339 €	
	Excédent à reprendre	10 000 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	342 544 €	352 544 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 902.92 euros**

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 10 000 euros.

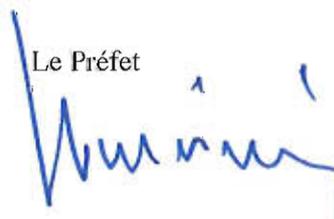
Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **22 MARS 2018**

Le Préfet



Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Marie RIVIERE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : marie.riviere@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-075 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé AUBERGE DE LA SELETTE Lieu dit La SELETTE 11 120 BIZE; présenté par Madame Katharina LEIRS, Gérante ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 novembre 2017 ;

Sur proposition du Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Madame Katharina LEIRS, Gérante est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170041.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

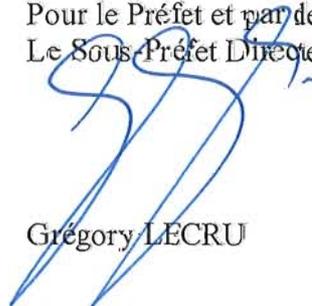
ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Katharina LEIRS, Gérante.

Carcassonne, le 16 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Grégory LECRU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Marie RIVIERE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : marie.riviere@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-075 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé PHARMACIE DELON QUINTAINE 52, avenue Léo LAGRANGE 11 200 LEZIGNAN CORBIERES;
présenté par Madame Hélène QUINTAINE, Gérante ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 novembre 2017 ;

Sur proposition du Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Madame Hélène QUINTAINE, Gérante est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170170.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Hélène QUINTAINE, Gérante.

Carcassonne, le 16 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Grégory LECRU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Marie RIVIERE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : marie_riviere@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-075 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé JARDINS DE L'UNIVERSITE 40 Avenue Maître Hubert MOULY 11 100 NARBONNE; présenté par Monsieur Jacques PRIVAT, Gérant ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 novembre 2017 ;

Sur proposition du Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Jacques PRIVAT, Gérant est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170010.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

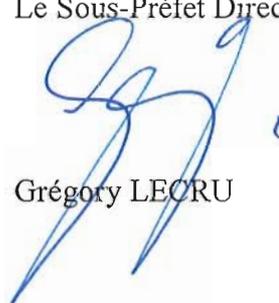
ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques PRIVAT, Gérant.

Carcassonne, le 16 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Grégory LECRU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Marie RIVIERE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : marie.riviere@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-075 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé LA BOITE A OUTILS ENTREPÔT DE BRICOLAGE 34, route Départementale 607 11 100 NARBONNE;
présenté par Monsieur Laurent PAUL, Directeur;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 novembre 2017 ;

Sur proposition du Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Laurent PAUL, Directeur est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170008.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent PAUL, Directeur.

Carcassonne, le 16 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Gregory LECRU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Marie RIVIERE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : marie_riviere@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-075 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SARL GPP « HOME SALON » 3, avenue du CHAMP DE MARS 11 100 NARBONNE; présenté par Monsieur Narcisse GRILO, Directeur ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 novembre 2017 ;

Sur proposition du Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Narcisse GRILO, Directeur est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170116.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Narcisse GRILO, Directeur.

Carcassonne, le 16 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Grégory LECRU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Marie RIVIERE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : marie.riviere@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-075 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SARL LA CIGALE 7, place des PYRENEES 11 100 NARBONNE; présenté par Monsieur Yekta ORAKCI, Gérant ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 novembre 2017 ;

Sur proposition du Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Yekta ORAKCI, Gérant est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170106.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yekta ORAKCI, Gérant.

Carcassonne, le 16 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Grégory LECRU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Marie RIVIERE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : marie.riviere@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-075 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé LE BEACH BREAK RESTAURANT Complexe l'Hacienda 11 370 PORT LEUCATE; présenté par Madame Gladys DUFAITRE, Gérante ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 novembre 2017 ;

Sur proposition du Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Madame Gladys DUFAITRE, Gérante est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170181.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Gladys DUFAITRE, Gérante.

Carcassonne, le 16 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Grégory LECRU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Marie RIVIERE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : marie.riviere@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-075 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé STATION TOTAL Route départementale 6009 11 540 ROQUEFORT DES CORBIERES; présenté par Monsieur Cyril CARBONEL, Chef d'entreprise ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 novembre 2017 ;

Sur proposition du Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Cyril CARBONEL, Chef d'entreprise est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170103.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cyril CARBONEL, Chef d'entreprise.

Carcassonne, le 16 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Grégory LECRU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Marie RIVIERE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : marie.riviere@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-075 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé GAEC MOLINIER 3, chemin de MONTSERET DOMAINE LA BOUYASSE 11200 SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE présenté par Madame Martine PAGES, Gérante ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 novembre 2017 ;

Sur proposition du Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Madame Martine PAGES, Gérante est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170168.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Martine PAGES, Gérante.

Carcassonne, le 16 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Grégory LECRU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Marie RIVIERE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : marie_riviere@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-075 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé EOLE INTER SARL – MAC DONALDS 3 route de Fraisse – ZA du Peyrou 11 130 SIGEAN; présenté par Monsieur CAULLIER Julien, Gérant ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 novembre 2017 ;

Sur proposition du Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur CAULLIER Julien, Gérant est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170107.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

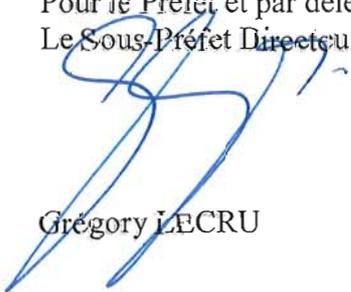
ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur CAULLIER Julien, Gérant.

Carcassonne, le 16 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet


Grégory LECRU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE n° SPL-2018-003

portant modification de l'arrêté n° 2013199-0005 du 19 juillet 2013 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de PUIVERT

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du code rural, livre 1^{er}, chapitre III et notamment l'article L 133-1 (loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992),

VU les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées et notamment son article 40,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1971 portant constitution de l'association foncière de remembrement de la commune de Puivert,

VU l'arrêté préfectoral n°2013199-0005 du 19 juillet 2013 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Puivert,

VU le courrier du maire de Puivert en date du 09 novembre 2017 constatant une erreur dans l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2013 susvisé portant sur la superficie d'une parcelle et l'omission de quatre parcelles dans la liste des biens ayant appartenu à l'Association Foncière de Remembrement de Puivert,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Puivert en date du 02 mars 2018 acceptant de recevoir gratuitement en toute propriété l'ensemble des biens cédés par l'Association Foncière de Remembrement de Puivert,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Limoux,

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2013199-0005 en date du 19 juillet 2013 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Puivert est ainsi modifié

La liste des biens suivants appartenant à l'Association Foncière de Remembrement de Puivert à la date du 19 juillet 2013 est complétée et modifiée ainsi qu'il suit dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : L'ensemble de ces biens listés dans l'annexe jointe sont transférés, à titre gratuit, dans le domaine privé de la commune de Puivert, n° siren 211103031, à compter de la date du présent arrêté.

.../...



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE n° SPL-2018-003

portant modification de l'arrêté n° 2013199-0005 du 19 juillet 2013 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de PUIVERT

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du code rural, livre 1^{er}, chapitre III et notamment l'article L 133-1 (loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992),

VU les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées et notamment son article 40,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1971 portant constitution de l'association foncière de remembrement de la commune de Puivert,

VU l'arrêté préfectoral n°2013199-0005 du 19 juillet 2013 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Puivert,

VU le courrier du maire de Puivert en date du 09 novembre 2017 constatant une erreur dans l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2013 susvisé portant sur la superficie d'une parcelle et l'omission de quatre parcelles dans la liste des biens ayant appartenu à l'Association Foncière de Remembrement de Puivert,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Puivert en date du 02 mars 2018 acceptant de recevoir gratuitement en toute propriété l'ensemble des biens cédés par l'Association Foncière de Remembrement de Puivert,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Limoux,

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2013199-0005 en date du 19 juillet 2013 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Puivert est ainsi modifié

La liste des biens suivants appartenant à l'Association Foncière de Remembrement de Puivert à la date du 19 juillet 2013 est complétée et modifiée ainsi qu'il suit dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : L'ensemble de ces biens listés dans l'annexe jointe sont transférés, à titre gratuit, dans le domaine privé de la commune de Puivert, n° siren 211103031, à compter de la date du présent arrêté.

.../...

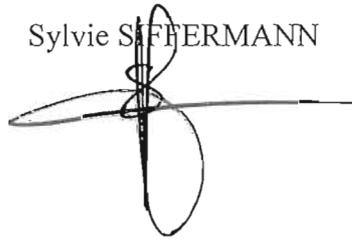
Article 3 : Ces biens seront transférés à la valeur de l'euro symbolique.

En vertu de l'article 1042 du code général des impôts, le présent acte est exonéré de droit de timbre et de la taxe de publicité foncière.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Limoux, Monsieur l'administrateur général des finances publiques, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Puivert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LIMOUX, le 12 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Limoux

Sylvie SIFFERMANN

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a large loop at the bottom, a horizontal line crossing it, and a smaller loop at the top.

COMMUNE	SECTIONS	LIEU-DITS	SUPERFICIES
PUIVERT (1)	W 8	MOUCHE	0 ha 44 a 70 ca
	W 16	MOUCHE	0 ha 5 a 00 ca
	W 26	LES SOULOS	0 ha 27 a 20 ca
	W 68	LES SOULOS	0 ha 41 a 92 ca
	W 91	LES COMBELLES	0 ha 35 a 00 ca
	W 97	LES COMBELLES	0 ha 4 a 70 ca
	W 100	LES COMBELLES	0 ha 9 a 90 ca
	W 119	COL DE LA BABOURADE NORD	0 ha 7 a 80 ca
	W 130	COL DE LA BABOURADE NORD	0 ha 2 a 30 ca
	X 7	LES EYCHALS	0 ha 31 a 15 ca
	X 10	LES EYCHALS	0 ha 7 a 90 ca
	X 16	LES EYCHALS	0 ha 22a 00ca
	X 34	LAS BAUTOS	0 ha 26 a 60 ca
	X 44	LAS BAUTOS	0 ha 39 a 30 ca
	X 54	LE REC DE LA CRABO	0 ha 4 a 30 ca
	X 66	LE REC DE LA CRABO	0 ha 32 a 90 ca
	X 69	LE REC DE LA CRABO	0 ha 35 a 10 ca
	X 88	PLAN BAICHI	0 ha45 a 00 ca
	X 95	PLAN BAICHI	0 ha 8 a 20 ca
	X 101	PLAN BAICHI	0 ha 5 a 60 ca
	X 131	LE SAOUTADOU	0 ha 7 a 80 ca
	X 139	COUNGOUNDO	0 ha 20 a 20 ca
	X 144	COUNGOUNDO	0 ha 11 a 80 ca
	X 208	BOIS DES RIVES	0 ha 38 a 20 ca
	X 283	CHAMP DU MINIE	0 ha 57 a 80 ca
	X 294	CHAMP DU MINIE	0 ha 9 a 30 ca
	X 429	LAIGO NEICH	0 ha 20 a 70 ca

(2)	X 522	LA MOUNTADO	0 ha 5 a 40 ca
	X 526	LE CAPEL	0 ha 5 a 90 ca
	X 539	LA ROUQUETTE	0 ha 9 a 60 ca
	X 582	SOUS LA RIVE	0 ha 22 a 40 ca
	Y 1	CHAMP DE LA CROIX	2 ha 15 a 28 ca
	Y 3	CHAMP DE LA CROIX	0 ha 5 a 90 ca
	Y 7	ENTRE LES RUISSEAUX	0 ha 17 a 20 ca
	Y 10	LA BARTHE D'ENGAST	0 ha 22 a 80 ca
	Y 17	LA BARTHE D'ENGAST	0 ha 14 a 60 ca
	Y 27	LA BARTHE D'ENGAST	0 ha 33 a 80 ca
	Y 31	FONT DE SUGRAU	0 ha 5 a 00 ca
	Y 34	FONT DE SUGRAU	0 ha 15 a 00 ca
	Y 43	LE CLOT	0 ha 14 a 60 ca
	Y 49	LE MOULINAS	0 ha 5 a 50 ca
	Y 65	LA TUILERIE	0 ha 8 a 60 ca
	Y 71	LA TUILERIE	0 ha 11 a 70 ca
	Y 80	LA FONT DE LAS FARGUES	0 ha 4 a 80 ca
	Y 86	LA FONT DE LAS FARGUES	0 ha 13 a 20 ca
	Y 92	LA FONT DE LAS FARGUES	0 ha 21 a 30 ca
	Y 114	LA PLONE	0 ha 30 a 95 ca
	Y 121	LA PLONE	0 ha 58 a 25 ca
	Y 127	LA PLONE	0 ha 19 a 80 ca
	Y 140	LA PLONE	0 ha 13 a 70 ca
	Y 144	LE ROUCATIL EST	0 ha 5 a 40 ca
	Y 146	LE ROUCATIL OUEST	0 ha 5 a 15 ca
	Y 152	LA MATTO D'EL FAURE	0 ha 12 a 50 ca
	Y 156	LA MATTO D'EL FAURE	0 ha 16 a 20 ca
	Y 161	LA MATTO D'EL FAURE	0 ha 28 a 80 ca
	Y 172	LE RAMBOYE	0 ha 12 a 30 ca
	Y 180	CHAMP DE LA BANQUE	0 ha 16 a 20 ca
Y 194	FONT DE L'ALLET	0 ha 23 a 70 ca	
Y 208	FONT DE L'ALLET	0 ha 36 a 70 ca	

(3)	Y 214	LE FAUROU	0 ha 54 a 90 ca
	Y 216	LE FAUROU	0 ha 30 a 00 ca
	Y 218	LE FAUROU	0 ha 4 a 80 ca
	Y 223	DELA LAYGUE	0 ha 17 a 30 ca
	Y 226	DELA LAYGUE	0 ha 23 a 80 ca
	y 229	DELA LAYGUE	0 ha 28 a 20 ca
	Y 244	CLOT DEL BARBEROUX	0 ha 24 a 00 ca
	Y 247	CLOT DEL BARBEROUX	0 ha 8 a 00 ca
	Y 259	LA GAROSSE	0 ha 9 a 00 ca
	Y 262	LA GAROSSE	0 ha 22 a 60 ca
	Y 284	LA TEULLIERE ET SEGALA	0 ha 14 a 40 ca
	Y 288	LA TEULLIERE ET SEGALA	0 ha 11 a 50 ca
	Y 290	LA JASSE	0 ha 17 a 60 ca
	Y 300	LA JASSE	0 ha 18 a 00 ca
	Y 307	CLOT DE L'ESPAGNOL	0 ha 18a 42 ca
	Y 317	ROQUEBAIRADE	0 ha 16 a 50 ca
	Y 322	ROQUEBAÏRADE	0 ha 61 a 70 ca
	Y 326	ROQUEBAÏRADE	0 ha 15 a 00 ca
	Y 328	LE TRAUQUET	0 ha 17 a 40 ca
	Z 32	LE BACCATEL EST	0 ha 99 a 00 ca
	Z 34	LE BACCATEL EST	0 ha 5 a 00 ca
	Z 50	CLOT DEL CARRETIE	0 ha 13 a 50 ca
	Z 73	BARTE D'EN GRIEU	0 ha 6 a 10 ca
	Z 110	LES COSTES DE CAMPFERRIER	0ha 36 a 80 ca
	Z 113	LE BACCATEL OUEST	0 ha 27 a 70 ca
	Z 131	LA BARRAQUE	0 ha 1 a 90 ca
	ZA 6	LA COMBE	0 ha 60 a 20 ca
	ZA 13	LAS CLAUZOS	0 ha 27 a 90 ca
	ZA 22	LA PLAINE	0 ha a 40 ca
	ZA 31	LA PLAINE	0 ha 11 a 80 ca
	ZA 38	LA PLAINE	1 ha 11 a 60 ca
	ZA 46	ENTRE MIECH ROQUES EST	0 ha 54 a 40 ca

(4)	ZA 62	LA CANELO	0 ha 29 a 00 ca
	ZA 73	LE PECH DE LAS FOURQUOS	0 ha 77 a 10 ca
	ZA 81	LE PECH DE LAS FOURQUOS	0 ha 6 a 60 ca
	ZA 91	LAS BRUGADOS	0 ha74 a 50 ca
	ZA 100	LAS BRUGADOS	0 ha 45 a 80 ca
	ZA 104	LA PLAINE	0 ha 4 a 20 ca
	ZA 105	LAS CLAUZOS	0 ha 6 a 10 ca
	ZA 107	LA CANELO	0 ha 2 a 60 ca
	ZB 3	LA VIGNASSO	0 ha a 50 ca
	ZB 7	LA VIGNASSO	0 ha 37 a 70 ca
	ZB 25	LA SERRE DU BAC	0ha 2 a 20 ca
	ZB 38	LA SERRE DU BAC	0 ha 75 a 40 ca
	ZB 53	DERRIERE LE CHATEAU	0 ha 5 a 60 ca
	ZB 54	DERRIERE LE CHATEAU	0 ha 75 a 50 ca
	ZB 66	DERRIERE LE CHATEAU	0 ha 13 a 00 ca
	ZB 70	DERRIERE LE CHATEAU	0 ha 74 a 80 ca
	ZC 5	LA PEYROUSE	0 ha 12 a 20 ca
	ZC 18	LA PEYROUSE	0 ha 2 a 20 ca
	ZC 20	LA PEYROUSE	0 ha 4 a 80 ca
	ZC 23	LA PEYROUSE	0 ha 10 a 00 ca
	ZD 19	LE PRE DE MASSIO	0 ha 44 a 30 ca
	ZD 25	LE PRE DE MASSIO	0 ha 14 a 00 ca
	ZD 36	SOUS CAMPFERRIER	0 ha 25 a 40 ca
	ZD 41	LA FOUNT DE L'ASE	0 ha 1 a 30 ca
	ZD 50	LES SETEREES	0 ha 3 a 60 ca
	ZD 56	LES SETEREES	0 ha 37 a 20 ca
	ZD 73	LE PRAT DE PINEU	0 ha 58 a 20 ca
	ZD 75	LE PRAT DE PINEU	0 ha 22 a 10 ca
	ZD 79	LE PRAT DE PINEU	0 ha 26 a 80 ca
	ZD 92	LA MAGDELAINE	0 ha 40 a 70 ca
	ZD 94	LA CLAUSE DE JACQUES	0 ha 5 a 30 ca
	ZD 99	L'ANOULHA	0 ha 3 a 00 ca

(5)	ZD 104	L'ANOULHA	0 ha 16 a 90 ca
	ZD 118	LA FOUNT DE L'ASE	0 ha 2 a 30 ca
	ZD 127	LES JARDINS	0 ha 31 a 07 ca
	ZD 131	LES JARDINS	0 ha 24 a 96 ca
	ZD 134	LE PRAT DE LAS BARTHOS	0 ha 9 a 40 ca
	ZE 8	CAMPFERRIER	0 ha 18 a 00 ca
	ZE 13	LA BARRAQUE	0 ha 10 a 80 ca
	ZE 20	LA BARRAQUE	0 ha 71 a 20 ca
	ZE 22	EN SURGENS	0 ha 8 a 40 ca
	ZE 27	LES PRATS DE L'ECHART	0 ha 9 a 10 ca
	ZE 32	LES PRATS DE L'ECHART	0 ha 69 a 60 ca
	ZE 39	LAS MATEILLOS	0 ha 7 a 70 ca
	ZE 43	LAS MATEILLOS	0 ha 15 a 20 ca
	ZE 46	LAS MATEILLOS	0 ha 12 a 10 ca
	ZE 49	LAS MATEILLOS	0 ha 38 a 20 ca
	ZE 53	LE CARREL	0 ha 30 a 40 ca
	ZE 58	LE SARRAT DE LAS MATEILLOS	0 ha 5 a 60 ca
	ZE 63	LA CANALETO	0 ha 7 a 40 ca
	ZE 67	LA CANALETO	0 ha 16 a 10 ca
	ZE 70	LA CANALETO	0 ha 20 a 60 ca
	ZE 74	LA CANALETO	0 ha 74 a 80 ca
	ZE 83	LE MOULINIE	0 ha 3 a 70 ca
	ZE 87	LES PRATS DE L'ECHART	0 ha 54 a 80 ca
	ZH 7	LE BUQUET	0 ha 55 a 40 ca
	ZI 3	LES PRES	0 ha 20 a 50 ca
	ZI 6	LES PRES	0 ha 5 a 70 ca
	ZI 9	LES PRES	0 ha 6 a 70 ca
	ZI 11	LES PRES	0 ha 6 a 10 ca
	ZI 13	LES PRES	0 ha 68 a 40 ca
	ZI 17	SOUS LA CARRIERE	0 ha 4 a 40 ca
	ZI 22	SOUS LA CARRIERE	0 ha 27 a 90 ca
	ZI 24	CAMP SILVESTRE	0 ha 9 a 90 ca

(6)	ZI 30	CAMPSILVESTRE	0 ha 36 a 40 ca
	ZI 36	CHAMP DU SARRAT	0 ha 15 a 20 ca
	ZI 41	CHAMP DU SARRAT	0 ha 34 a 90 ca
	ZI 44	LE CLOT	0 ha 33 a 20 ca
	ZI 46	AU CHAMP DE JOURDOS	0 ha 34 a 00 ca
	ZI 51	AU PRES DEN PATAU	0 ha 19 a 90 ca
	ZI 59	PRAT DEN JANARD	0ha 28 a 60 ca
	ZI 60	PRAT DEN JANARD	0 ha 7 a 00 ca
	ZI 62	CHAMP DE LENTERE	0 ha 4 a 90 ca
	ZI 69	CHAMP DE LENTERE	0 ha 69 a 00 ca
	ZI 76	LES PRES	0 ha 11 a 70 ca
	ZK 7	AUX PRADEILLOUS	0 ha 62 a 80 ca
	ZK 15	LE REC D'EL PARREC	0ha 62 a 80 ca
	ZK 21	LA FOUNT DE MOURIE	0 ha 41 a 70 ca
	ZK 25	LA FOUNT DE MOURIE	0 ha 10 a 80 ca
	ZK 28	LE ROUCATIL OUEST	0 ha 60 a 20 ca
	ZK 30	LE ROUCATIL OUEST	0 ha 42 a 20 ca
	ZK 41	LE RAMBOYE	0 ha 82 a 40 ca
	ZK 42	LE LAUZELOU	0 ha 1 a 20 ca
	ZK 47	LE LAUZELOU	0 ha 41 a 70 ca
	ZK 51	LA CHARTADE	0 ha 37 a 20 ca
	ZK 54	AU SOURD	0 ha 13 a 20 ca
	ZK 64	AU SOURD	0 ha 2 a 60 ca
	ZL 4	CAMPBONNAURE	0 ha 24 a 70 ca
	ZL 6	CAMPBONNAURE	0 ha 10 a 20 ca
	ZL 21	LA BORDE D'EN BONNAURE	0 ha 8 a 50 ca
	ZL 24	LA BORDE D'EN BONNAURE	0 ha 17 a 20 ca
	ZL 25	CAMPGAST	0 ha 49 a 60 ca
	ZL 31	CAMPGAST	0 ha 52 a 20 ca
	ZL 38	CAMPGAST	0 ha 7 a 10 ca
	ZL 42	CAMPGAST	0 ha 7 a 50 ca
	ZL 44	LA MOUILLERE MORTE	0 ha 35 a 10 ca

(7)	ZL 49	LA MOUILLERE MORTE	0 ha 33 a 60 ca
	ZL 51	LE RAMIE ET BOUSIGUES	0 ha 52 a 80 ca
	ZL 60	CAMPBARBEROUGE	0 ha 69 a 90 ca
	ZM 4	COUNGOUNDO	0 ha 20 a 80 ca
	ZM 7	LE SAOUTADOU	0 ha 41 a 40 ca
	ZM 16	PRADOU DE DESSUS	1 ha 42 a 30 ca
	ZM 21	PRADOU DE DEJOUX	0 ha 28 a 40 ca
	ZM 32	CAMPMARCEL	0 ha 23 a 40 ca
	ZM 34	CAMPMARCEL	0 ha 2 a 80 ca
	ZM 52	CAMPBOUYE	0 ha 16 a 60 ca
	ZM 59	CAMP D'EMPAIRE	0 ha 67 a 60 ca
	ZM 61	LE SARRAT DU PECH	0 ha 52 a 00 ca
	ZM 72	LE PECH	0 ha 99 a 10 ca
	ZN 4	COL DE LA BABOURADE NORD	0 ha 24 a 20 ca
	ZN 15	COL DE LA BABOURADE NORD	0 ha 74 a 80 ca
	ZN 17	LES COMBELES	0 ha 12 a 00 ca
	ZN 22	LES COMBELES	0 ha 5 a 40 ca
	ZN 24	LES COMBELES	0 ha 17 a 00 ca
	ZN 30	LES SOULOS	0 ha 28 a 80 ca
	ZN 37	CAMPSADOURNY	0 ha 14 a 40 ca
	ZN 45	CAMPSADOURNY	0 ha 7 a 40 ca
	ZN 50	LA BERNEDE	0 ha 36 a 80 ca
	ZN 54	LA BERNEDE	0 ha 40 a 30 ca
	ZN 84	CAMPBRION	0 ha 53 a 10 ca
	ZN 86	CAMPBRION	0 ha 7 a 20 ca
	ZN 89	DEVANT CAMPSAURE	0 ha 12 a 90 ca
	ZN 93	DEVANT CAMPSAURE	0 ha 43 a 80 ca
	ZN 101	DEVANT CAMPSAURE	0 ha 40 a 60 ca
	ZN 103	DEVANT CAMPSAURE	0 ha 13 a 40 ca
	ZN 110	PLAN SALVAT	0 ha 11 a 40 ca
	ZN 120	COL DE LA BABOURADE SUD	0 ha 89 a 40 ca
	ZN 122	COL DE LA BABOURADE SUD	0 ha 14 a 00 ca

(8)	ZN 129	LE PRAT D'EL BAYLE	0 ha 18 a 90 ca
	ZO 19	LA PLANO	0 ha 73 a 30 ca
	ZO 38	LES BARRACOUS	0 ha 32 a 40 ca
	ZO 58	LES PIQUIERES	0 ha 10 a 80 ca